

Cahier de doléances du Tiers État de Flaux (Gard)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la communauté de Flaux, assemblés dans la maison commune dudit lieu, en exécution de la lettre du Roi du 24 janvier dernier, pour la convocation et tenue des États généraux, de l'ordonnance de M. le Lieutenant général en la sénéchaussée de Nîmes, rendue en conséquence le 27 février suivant, et des règlements y annexés.

1. La communauté demande que l'impôt soit également réparti sur toutes les classes de citoyens et sur toutes les qualités de biens ; qu'en conséquence tout privilège pécunière soit aboli ;
2. Que la constitution vicieuse et difforme des États de la province de Languedoc, et, par voie de suite, celle des administrations particulières des diocèses, soient anéanties et recrées d'après les principes servant de base à la nouvelle constitution du Dauphiné ;
3. Que, la Nation devant seule consentir l'impôt et en déterminer l'objet, l'application et la durée, il est de nécessité d'établir des États généraux permanents, ou convocables au besoin ;
4. Que les impôts ne soient plus supportés par les seuls propriétaires fonciers, mais soient répartis proportionnellement sur les capitalistes ou autres ayant leur fortune en argent ;
5. Que les péages, qui entravent le commerce, et dont le produit n'est plus appliqué à sa destination primitive, soient supprimés ; que les douanes de l'intérieur soient portées sur les frontières du royaume ; que le tabac et le sel soient rendus marchands ;
6. Que les tribunaux de justice soient rapprochés des justiciables, et que les procédures civile et criminelle soient adoucies et simplifiées ; que la séquestration soit abolie, comme une source d'abus et de vexations contre les peuples ; que la contrainte par corps, en matière civile et, dans tous les cas, en vertu d'ordres arbitraires, soit anéantie à jamais.
7. Que les droits de contrôle, insinuation et 100^{me} denier, et autres afférents, soient simplifiés et modérés autant qu'il sera possible, afin que leurs tarifs ne soient plus désormais, entre les mains des suppôts, un code de subtilité et de destruction des fortunes particulières ; que les offices de jurés-priseurs soient supprimés, comme inutiles et ruineux pour le pauvre peuple ;
8. Que la milice, portant sur le peuple seul, soit abolie, comme nuisible à l'agriculture, au commerce et aux arts, et par là à la splendeur du royaume ; sauf à la sagesse des États généraux à substituer un moyen plus doux et plus équitable de recruter la milice nationale ;
9. Que tous les décimateurs ou congruistes soient privés de tout casuel, mais dotés, en compensation, à la campagne d'un revenu annuel de 1200 l., sauf à revenir tous les trente ans à une nouvelle fixation, à la charge par eux d'entretenir leurs presbytères et églises paroissiales ; demande d'autant plus juste, sous tous les rapports généraux et particuliers, que, nombre de communautés n'ayant ni chef-lieu ni église paroissiale, le décimateur y jouit au moins de 3, 4, 5, 6000 l. de rente et au-dessus, et souvent n'a pas même à payer les honoraires d'un simple vicaire ;
10. Que la mendicité individuelle et publique soit prohibée ; que la quête monastique soit supprimée comme favorable à l'oisiveté et nuisible à la société.

Lecture faite du présent cahier, l'assemblée l'a approuvé unanimement, et a délibéré qu'il sera annexé au procès-verbal de ce jourd'hui, contenant députation du s^r Mathon et ¹ M^e Serres fils, gradué, en la sénéchaussée de Nîmes.

Fait et arrêté audit lieu de Flaux, dans la maison commune, le 13^e jour du mois de mars 1789, heure de quatre après-midi. Et ont, les sachant écrire, signé avec nous, Guillaume Blanc, avocat, juge en la justice ordinaire dudit lieu de Flaux.